

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 17A

1^{er} mai 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

520-2009	Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu des projets autochtones (Mod.)	2139A
521-2009	Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires (Mod.)	2140A

Projets de règlement

Contrats d'approvisionnement des organismes publics	2143A
Contrats de services des organismes publics	2144A
Contrats de travaux de construction des organismes publics	2144A

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 520-2009, 29 avril 2009

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie éolienne

— Bloc de 250 MW issu de projets autochtones — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par le décret n^o 1043-2008 du 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par le décret n^o 180-2009 du 4 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé par ce règlement que le prix de la fourniture d'électricité ne peut pas excéder 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008, indexé à l'indice des prix à la consommation pour ce bloc d'énergie, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire;

ATTENDU QUE le contexte économique et financier instable peut influencer la faisabilité, la réalisation et la rentabilité des projets d'énergie renouvelable, notamment d'énergie éolienne;

ATTENDU QUE le prix maximal de 9,5 ¢/kWh n'est plus approprié au contexte économique et financier actuel et qu'il est nécessaire de le modifier pour assurer la réussite de l'appel d'offres au bénéfice des communautés autochtones;

ATTENDU QUE la hausse du prix maximal à 12,5 ¢/kWh en dollars de 2009 indexé annuellement à 100 % à l'indice des prix à la consommation, ou son équivalent, permettra d'assurer un développement optimal des projets autochtones au bénéfice des communautés et d'offrir plus de flexibilité aux soumissionnaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, conformément au Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, Hydro-Québec doit lancer l'appel d'offres de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones avant le 1^{er} mai 2009;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones :

— il convient de modifier le prix de fourniture d'électricité afin de permettre aux soumissionnaires de connaître les paramètres fondamentaux de l'appel d'offres dès son lancement avant le 1^{er} mai 2009 et de présenter des soumissions qui tiennent compte du contexte économique et financier actuel, tout en assurant un développement optimal des projets autochtones au bénéfice des communautés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones*

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o)

1. Le dernier alinéa de l'article 1 du Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones est remplacé par le suivant :

« Le prix de la fourniture d'électricité pour ce bloc d'énergie excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire ne peut pas excéder 12,5 ¢/kWh en dollars de 2009 indexé annuellement à 100 % à l'indice des prix à la consommation, ou son équivalent. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51711

Gouvernement du Québec

Décret 521-2009, 29 avril 2009

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie éolienne — Bloc de 250 MW issu de projets communautaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires par le décret n^o 1045-2008 du 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires par le décret n^o 179-2009 du 4 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé par ce règlement que le prix de la fourniture d'électricité ne peut pas excéder 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008, indexé à l'indice des prix à la consommation pour ce bloc d'énergie, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire;

ATTENDU QUE le contexte économique et financier mondial influence la faisabilité, la réalisation et la rentabilité des projets d'énergie renouvelable, notamment d'énergie éolienne;

ATTENDU QUE le prix maximal de 9,5 ¢/kWh n'est plus approprié au contexte économique et financier actuel et qu'il est nécessaire de le modifier pour assurer la réussite de l'appel d'offres au bénéfice des régions;

ATTENDU QUE la hausse du prix maximal à 12,5 ¢/kWh en dollars de 2009 indexé annuellement à 100 % à l'indice des prix à la consommation, ou son équivalent, permettra d'assurer un développement optimal des projets communautaires au bénéfice des régions et d'offrir plus de flexibilité aux soumissionnaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

* Le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, édicté par le décret n^o 1043-2008 du 29 octobre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5865) a été modifié par le décret n^o 180-2009 du 4 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 808).

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, conformément au Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, Hydro-Québec doit lancer l'appel d'offres de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires avant le 1^{er} mai 2009;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires :

— il convient de modifier le prix de fourniture d'électricité afin de permettre aux soumissionnaires de connaître les paramètres fondamentaux de l'appel d'offres dès son lancement avant le 1^{er} mai 2009 et de présenter des soumissions qui tiennent compte du contexte économique et financier actuel, tout en assurant un développement optimal des projets communautaires au bénéfice des régions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires*

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o)

1. Le dernier alinéa de l'article 1 du Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires est remplacé par le suivant :

« Le prix de la fourniture d'électricité pour ce bloc d'énergie excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire ne peut pas excéder 12,5 ¢/kWh en dollars de 2009 indexé annuellement à 100 % à l'indice des prix à la consommation, ou son équivalent. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51712

* Le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, édicté par le décret n^o 1045-2008 du 29 octobre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5866) a été modifié par le décret n^o 179-2009 du 4 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 807).

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29)

Contrats d'approvisionnement des organismes publics — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement permet à certains organismes de conclure de gré à gré un contrat à commandes pour l'acquisition de logiciels et soumet cette conclusion à l'autorisation du ministre responsable de l'organisme public lorsque le montant estimé de la dépense est supérieur au seuil d'appel d'offres public. Il exige également qu'une recherche sérieuse et documentée ait été effectuée par tout organisme désirant se prévaloir du contrat à commandes.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Lucien Turcotte, directeur de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bur. 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 644-3421, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lucien.turcotte@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics*

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29, a. 23, 1^{er} al., par. 1^o, 5^o et 7^o)

1. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

« SECTION IV CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE LOGICIEL

29.1. Malgré les dispositions de la section I du chapitre III, un organisme public visé aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, peut conclure de gré à gré un contrat à commandes pour l'acquisition de logiciel pour des cas autres que ceux prévus aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

Pour se prévaloir du contrat à commandes, l'organisme public au bénéfice duquel l'acquisition est effectuée doit avoir réalisé une recherche sérieuse et documentée démontrant que seul le fournisseur visé par ce contrat peut répondre à ses besoins.

L'autorisation du ministre responsable est requise si le montant estimé de la dépense découlant du contrat à commandes est supérieur au seuil d'appel d'offres public. Il peut, le cas échéant, fixer les conditions applicables à ce contrat. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51715

* Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, édicté par le décret numéro 531-2008 du 28 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2981), n'a pas été modifié depuis son édicition.

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29)

Contrats de travaux de construction des organismes publics

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise que lorsqu'un contrat comporte des travaux de construction relatifs aux infrastructures de transport pour lesquels des entrepreneurs ont été qualifiés, ces travaux doivent être exécutés par de tels entrepreneurs.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Lucien Turcotte, directeur de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bur. 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 644-3421, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lucien.turcotte@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;*
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction*

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29, a. 23, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o)

1. Le titre du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics ».

2. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.** Sauf dans les cas prévus à l'article 13 de la Loi, lorsqu'un contrat comporte des travaux de construction pour lesquels des entrepreneurs ont été qualifiés, ces travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51714

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29)

Contrats de services des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement

* La seule modification au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction, édicté par le décret numéro 532-2008 du 28 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2988), erratum du 2 juillet 2008 (2008, *G.O.* 2, 3951), a été apportée par le décret numéro 873-2008 du 10 septembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5095).

sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit les éléments qu'un organisme public peut considérer pour déterminer le plus bas soumissionnaire lors de l'octroi d'un contrat à exécution sur demande conclu avec plusieurs prestataires de services et ayant pour objet la location de machinerie lourde avec opérateur.

Il permet la conclusion de gré à gré de contrats de services visant l'engagement de personnes qui exercent certaines fonctions déterminées.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Lucien Turcotte, directeur de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bur. 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 644-3421, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lucien.turcotte@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;*
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires*

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29, a. 23, 1^{er} al., par. 1^o, 5^o et 7^o)

1. Le titre du Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les contrats de services des organismes publics ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Malgré les articles 10 et 32, lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande conclu avec plusieurs prestataires de services qui a pour objet la location de machinerie lourde avec opérateur, l'organisme public peut, pour déterminer le plus bas soumissionnaire, en plus du taux horaire soumis de la machine, tenir compte de l'âge et du coût horaire de transport de la machine ainsi que du coût horaire de déplacement et de pension de l'opérateur.

Dans ce cas, les demandes d'exécution sont attribuées au prestataire de services dont la machine a obtenu le plus bas coefficient pondéré, à moins que ce prestataire ne puisse y donner suite, auquel cas les autres prestataires sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Pour l'application du présent article, on entend par :

1^o « coefficient pondéré », le quotient obtenu en divisant la somme du taux horaire soumis de la machine, du coût horaire de son transport, du coût horaire de déplacement de l'opérateur et du coût horaire de sa pension, le cas échéant, par le taux horaire total maximum de location en vigueur, tel qu'indiqué au recueil « Taux de location de machinerie lourde », publié par le Centre de services partagés du Québec;

* La seule modification au Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3002), a été apportée par le décret numéro 873-2008 du 10 septembre 2008 (2008, G.O. 2, 5095).

2° « taux horaire soumis de la machine », le taux horaire indiqué par le prestataire de services ou, lorsque ce taux est supérieur au taux horaire total maximum ou que la machine est inscrite après la date d'ouverture des soumissions avec la mention « retard », le taux horaire total maximum. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, de ce qui suit :

**« SECTION VII
AUTRES CONTRATS DE SERVICES**

42.1. Un contrat de services concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale liée à leur spécialité ou d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal, peut être conclu de gré à gré. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51713

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	2140A	M
Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu des projets autochtones (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	2139A	M
Contrats d'approvisionnement des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, 2006, c. 9)	2143A	Projet
Contrats de services des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, 2006, c. 29)	2144A	Projet
Contrats de travaux de construction des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, 2006, c. 29)	2144A	Projet
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats d'approvisionnement des organismes publics (2006, c. 9)	2143A	Projet
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de services des organismes publics (2006, c. 29)	2144A	Projet
Contrats des organismes publics, Loi sur les... Contrats de travaux de construction des organismes publics (2006, c. 29)	2144A	Projet
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires (L.R.Q., c. R-6.01)	2140A	M
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu des projets autochtones (L.R.Q., c. R-6.01)	2139A	M

